

Collectif des prisonnièr(e)s des Cellules Communistes Combattantes

Déclarations particulières au procès Sur des faits (3), 4 octobre 1988

Nous voudrions intervenir ici parce que ce problème a une dimension politique, que nous développerons plus tard. [Il s'agit des tirs dont fut l'objet le vigile de la Banque Bruxelles Lambert et son véhicule lors de l'attentat contre le siège bruxellois de la banque au cours de la Campagne Karl Marx.]

Avant de poser quelques questions et pour leur bonne compréhension, nous demandons à monsieur De Munck s'il confirme le petit récapitulatif d'ordre topographique qui s'avère ici nécessaire. [Il s'agit d'une pièce du dossier d'instruction, un relevé exact des lieux] Monsieur De Munck remontait la rue longeant la banque et s'est retrouvé à proximité d'un autre véhicule placé en travers de la rue. L'avant de ce véhicule était dirigé vers la droite de monsieur De Munck, au pied d'une rampe d'accès à la banque. Cette rampe d'accès montait à droite de monsieur De Munck, vers la banque qui surplombe la rue. Monsieur De Munck avait donc, à peu près face à lui, un véhicule placé perpendiculairement au sien, et dirigé vers la rampe d'accès montant à droite de lui. Est-ce correct M. De Munck ?

[De Munck acquiesce.]

Monsieur De Munck pourrait-il maintenant confirmer ce qu'il a dit lors de son témoignage et lors des interrogatoires qu'il a subis à l'époque, à savoir qu'il a vu une personne entrer dans le véhicule placé au pied de la rampe d'accès à la banque, qu'à ce moment la vitre de sa portière avant droite a éclaté sous l'impact de la première ou deuxième balle tirée contre lui, et qu'il s'est alors immédiatement couché sous le tableau de bord de son véhicule ? Est-ce bien ainsi que cela s'est passé ?

[Contrairement aux procès-verbaux de ses précédentes dépositions, le vigile affirme qu'il n'a vu personne entrer dans le véhicule, mais seulement aperçu de dos quelqu'un se tenant debout près de la porte avant droite du véhicule.]

Peu importe. A ce point, il faut se souvenir de l'expertise présentée par monsieur Stevens, selon laquelle la localisation des douilles et d'autres éléments de l'enquête permettent de dire que la personne qui a tiré sur le véhicule de monsieur De Munck a ouvert le feu en haut de la rampe d'accès à la banque et a continué de tirer en descendant cette rampe.

Remarquons que cela est entièrement confirmé par le fait que la première ou la deuxième balle tirée a frappé la vitre avant droite du véhicule Sécurité, c'est-à-dire la vitre orientée précisément vers la rampe d'accès à la banque.

Nous aimerions maintenant que monsieur De Munck dise si, à son avis, une personne peut se trouver à côté d'un véhicule situé au pied de la rampe d'accès à la banque et, en même temps, ouvrir le feu du haut de cette rampe.

[De Munck ne pipe mot.]

Monsieur De Munck peut-il alors confirmer les procès-verbaux de ses premiers

interrogatoires, dans lesquels il est dit qu'il n'a pas vu le tireur ou, en d'autres termes, que la personne qu'il a aperçu, quelle qu'elle fut, ne pouvait pas être le tireur ?

[De Munck confirme qu'il n'a pas vu le tireur mais aperçu une seule personne à côté du véhicule situé au bas de la rampe d'accès à la banque.]

Nous remercions monsieur De Munck d'avoir permis la mise en évidence d'un nouveau mensonge éhonté du procureur et de son tristement célèbre « acte d'accusation ». A la page 28 de ce document nous pouvons lire en effet que monsieur De Munck a vu le tireur et a reconnu en lui le camarade Chevolet. Or, nous venons de comprendre que non seulement monsieur De Munck n'a pas vu le tireur, mais qu'en plus il n'aurait pas pu le voir. Et nous pouvons ajouter que le camarade Chevolet ne participait pas à cette action des Cellules Communistes Combattantes contre la Banque Bruxelles Lambert. Mais nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur cet aspect du problème et, plus particulièrement, sur ses implications politiques.